



L'impensable s'est produit

Le sénat adopte un amendement qui permet le licenciement d'un agent public (CCI) aux conditions du privé

Mardi 29 janvier 2019

C'est tellement énorme que nous nous permettons d'analyser paragraphe par paragraphe l'amendement afin qu'il n'y ait aucune contestation possible quant à la signification de ce que le sénat a adopté le 14 janvier¹. Commençons par le 1^{er} paragraphe :

1. « Art. L. 712-11-1.- Sans préjudice des dispositions législatives particulières, lorsqu'une personne de droit privé ou de droit public reprend tout ou partie de l'activité d'une chambre de commerce et d'industrie, quelle que soit la qualification juridique de la transformation de ladite activité, elle propose aux agents de droit public employés par cette chambre pour l'exercice de cette activité un contrat de droit privé ou un engagement de droit public. »

Commentaires FO :

- " reprend tout ou partie de l'activité "

Vous noterez qu'il n'est pas spécifié "tout ou partie **d'une** activité" mais bien "tout ou partie **de** l'activité ". Il s'agit donc bien de la possibilité de transférer TOUTE l'activité, donc TOUT le personnel à une structure (agence de développement économique, EPIC...). Une fois toute l'activité et l'ensemble des personnels transférés, il ne reste rien de la CCI. Une CCI sans activité n'a aucune raison d'être.

En cas de transfert partiel de l'activité, se seront celles de la formation ou des formalités qui seront principalement concernées.

- " elle propose aux agents de droit public employés par cette chambre pour l'exercice de cette activité un contrat de droit privé ou un engagement de droit public "

Ne nous leurrions pas, l'objectif n'est pas de permettre aux agents d'être transférés dans la fonction publique, mais de massivement les faire passer au privé ou de les licencier.

2. « Le contrat de travail ou l'engagement proposé reprend les éléments essentiels du contrat ou de l'engagement dont l'agent de droit public est titulaire, en particulier ceux qui concernent la rémunération. Les services accomplis au sein de la chambre de commerce et d'industrie sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne privée ou publique d'accueil. »

Commentaires FO :

- " reprend les éléments essentiels du contrat,..., en particulier ceux qui concernent la rémunération "

C'est suffisamment vague pour être flou car le seul élément essentiel cité est la rémunération. Prenons juste un aspect, imaginons que l'activité soit transférée à une structure située à 30 km, dans une zone embouteillée, mal desservie par les transports en commun. Quel sera le coût et le temps perdu pour accomplir la même mission ?

¹ Texte intégral <http://www.fo-cci.org/wp-content/uploads/2019/02/Amendement-accept%C3%A9-6-ter.pdf>

Le licenciement de l'agent public aux conditions du privé

Nous ne savons pas si ce qui suit est légal voire constitutionnel et bien sûr, nous allons vérifier la régularité de ce qui est énoncé :

3. « En cas de refus de l'agent d'accepter le contrat ou l'engagement qui lui est proposé, la personne qui reprend l'activité met en œuvre les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail auxquelles elle est soumise. »

Commentaires FO :

- " En cas de refus de l'agent... la personne qui reprend l'activité... auxquelles elle est soumise "

Le " elle " de " auxquelles elle est soumise " est sans ambiguïté. Il ne désigne pas l'agent (masculin), mais bien la personne (féminin) qui reprend l'activité. L'agent sera licencié avec les dispositions de la structure d'accueil car **c'est celui qui reprend l'activité qui le met en œuvre.**

D'ailleurs, un amendement rejeté car il était identique à celui adopté spécifiait de manière beaucoup plus claire : " En cas de refus du collaborateur d'accepter le contrat proposé, le repreneur applique les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail, prévues par le référentiel juridique dont il relève. ». **C'est le repreneur qui licencie,** il ne peut donc licencier qu'à ses conditions.

Ce coup de force juridique achève de mettre en pièce nos acquis. Le coût du licenciement pour les CCI était la dernière protection que nous avons.

Notre dernière protection vient de sauter !

Aujourd'hui nous n'avons plus rien à perdre !

Allons-nous laisser Macron et Lemaire démolir le peu qui nous reste sans réagir ? Non ! FO refuse cette nouvelle attaque contre les agents !

Force Ouvrière va contacter les autres organisations syndicales pour leur proposer une action commune.

Non au coup de force !

Nous avons des droits !

Réunissez-vous avec Force Ouvrière

Rejoignez Force Ouvrière